

Arrêt

**n°60 693 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KASONGO loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, le 11 juin 2007. Le 14 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 10 juillet 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 6 avril 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants : un courrier du 12 janvier 2009 attesterait de la détention de votre chauffeur ; ce dernier aurait été arrêté suite aux événements de mars 2007, il aurait été hospitalisé pendant deux ans environ et aurait ensuite été placé en détention pendant laquelle il vous aurait dénoncé ; depuis janvier 2009, les autorités seraient à votre recherche : des agents se seraient rendu dans votre quartier et se renseigneraient sur vous ; une convocation du 13 janvier 2009 attesterait de ces recherches.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 10 juillet 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère que votre récit n'est pas crédible en raison des importantes incohérences qu'il contient. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Aucune force probante ne peut être attachée au courrier du 12 janvier 2009 : il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits (audition du 18 mai 2009, p. 7). Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, les prétendus problèmes rencontrés par votre soi-disant chauffeur n'ont pas été considérés comme un fait établi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a en effet estimé qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre récit. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité desdits problèmes, son arrestation et sa détention qui seraient subséquentes auxdits problèmes ne peuvent davantage être considérées, sur la seule base de vos déclarations, comme un fait établi.

En outre, la circonstance que sa famille soit restée dans l'ignorance de son hospitalisation pendant deux ans et que les frais liés à celle-ci aient été pris en charge par les autorités congolaises ne présente aucun caractère de vraisemblance (audition du 18 mai 2009, pp. 9 et 10) et conforte le sentiment que vous ne relatez pas des faits qui se sont réellement produits.

Au vu de la situation en RDC, la fiabilité de la convocation du 13 janvier 2009 n'est pas garantie. A supposer qu'elle soit authentique, le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il fait état d'événements qui se sont réellement produits (ibid., p. 7 ; voy. Cedoca, Document de réponse « Authentification des documents judiciaires »).

Par ailleurs, en l'espèce, d'autres éléments confirment l'absence de force probante de ce document.

Ainsi, à supposer les faits de mars 2007 établis, quod non, l'on peut légitimement douter que les autorités aient attendus une dénonciation de votre chauffeur deux ans après pour se mettre à votre recherche (audition du 18 mai 2009, pp. 3 et 4) : selon vos dires lors de votre première demande d'asile (audition du 19 septembre 2007, pp. 3 et 5), les autorités savaient, dès mars 2007, que vous étiez le propriétaire de l'autobus et vous prétendez d'ailleurs avoir été interpellé par la police pour ce motif le 3 avril 2007.

Ainsi encore, il n'est pas crédible que les autorités envoient une convocation à une personne qui s'est évadée. Votre explication selon laquelle il s'agissait de deux services différents et que les informations circulent difficilement à Kinshasa n'est nullement convaincante (ibid., p. 6).

Ainsi enfin, il n'est pas cohérent qu'un document daté du 13 janvier 2009 appelle une personne à se présenter le jour même, à 10 heures du matin, et réduise ainsi à néant le délai qui lui est imparti pour répondre à cette convocation (ibid., p. 5).

Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Il convient de relever que vous avez été confronté aux incohérences et considérations relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver l'arrêt du 10 juillet 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 11 juin 2007, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 13 945 du 10 juillet 2008. Dans cet arrêt, le Conseil confirmait les motifs de la décision attaquée devant lui, relatifs au peu de vraisemblance des poursuites engagées contre la partie requérante et au manque de crédibilité de sa détention ; il estimait également que la contradiction des déclarations de celle-ci quant au prénom du chauffeur de son autobus anéantit la crédibilité de son récit.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 6 avril 2009, en produisant des déclarations complémentaires et de nouveaux documents, à savoir un courrier daté du 12 janvier 2009 et une convocation datée du 13 janvier 2009.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant

que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité, ainsi que de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

4.1.2. En conséquence, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, « accessoirement le statut de protection subsidiaire ».

4.2. En dépit de l'intitulé du moyen de droit pris par la partie requérante, il ressort de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait y invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré la formulation peu claire des moyens invoqués, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

5.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à

l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

5.4. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à la convocation produite, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ce document, et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose trois constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir le fait que cette convocation a été émise plus de deux ans après les faits, l'incohérence de son envoi à une personne évadée et le fait qu'elle ne donne aucun délai à la partie requérante pour se présenter. L'explication que tente de donner la partie requérante à ces égards dans sa requête et qui se borne à réitérer les propos tenus devant la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la convocation produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet de ces documents devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

S'agissant enfin du courrier adressé à la partie requérante, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante en l'espèce, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document de nature privée. Dans la mesure où la convocation produite par la partie requérante ne présente pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ce seul courrier, qui vise à attester de la situation du chauffeur dont l'existence a été mise en doute dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent dès lors remettre en cause la décision querellée.

L'argumentation de la partie requérante quant au motif de la décision attaquée relatif aux déclarations qu'elle a produites à l'appui de sa seconde demande d'asile, dans laquelle elle se borne à répéter celles-ci et à estimer qu'elles auraient du être considérées comme convaincantes par la partie défenderesse, ne peut suffire à remettre en cause le constat posé, à juste titre, par la partie défenderesse, selon lequel, les faits relatés lors de la première demande d'asile de la partie requérante n'ayant pas été jugés crédibles, ces déclarations ne peuvent établir à elles seules la réalité d'évènements subséquents liés aux mêmes faits.

5.5. En constatant que les déclarations et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS